

Par ailleurs, il a été rappelé que l'article L 816-1 du code de la sécurité sociale dispose que les personnes extérieures à l'Union européenne, pour obtenir l'Aspa ou le Saspa, doivent seulement répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Le respect de cette condition peut être attesté par les périodes d'assurance mentionnées à l'article L. 351-2 ;
- être réfugié, apatride, avoir combattu pour la France dans les conditions prévues aux articles L. 426-2 ou L. 426-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou bénéficier de la protection subsidiaire ».

M. X appartenant à cette seconde catégorie (titre délivré par l'Ofpra), le Saspa n'ayant pas été demandé pour un couple et le requérant ayant indiqué clairement qu'il vivait seul en France, le Médiateur a maintenu sa recommandation d'accorder la prestation pour une personne seule, de façon rétroactive à compter de la date à laquelle il avait déposé son dossier à la CMSA. La direction de la CMSA n'a cependant pas suivi cette recommandation.

MATERNITÉ/PATERNITÉ

La demande de versement d'allocation de remplacement de M. X a été rejetée par la caisse au

motif qu'il n'a pas effectué sa demande dans le délai réglementaire de 30 jours au minimum avant la naissance ; ce délai minimum étant destiné à permettre à la caisse d'organiser le remplacement. Or la demande est parvenue à la caisse 5 jours seulement avant la naissance.

Le Médiateur a dans un premier temps rappelé les conditions d'indemnisation du congé de paternité des non-salariés agricoles en soulignant que le refus d'indemnisation de la caisse était conforme à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, après avoir échangé avec l'assuré il a relevé :

- que malgré la demande adressée tardivement, le service de remplacement avait pu tout de même pourvoir au remplacement pendant une durée de 7 jours ; l'assuré lui a communiqué pour preuve copie de la facture du service de remplacement ;
- que M. X avait bien respecté la durée minimale de cessation d'activité (7 jours pris dans les quinze premiers jours qui suivent la naissance) qu'impose la réglementation (article D 732-27 du code rural).

Les conditions de fond étant remplies et prenant en considération le fait qu'il s'agissait du premier enfant de Monsieur X, le Médiateur a recommandé à la direction de la CMSA à titre exceptionnel et au nom de l'équité de prendre en charge le coût du remplacement assuré sur une durée de 7 jours.

